

Pôle Consommation et contrôle économique**Les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions suivantes :**

- Régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions des livres III, IV et VII du code de commerce notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Protection économique du consommateur relevant des dispositions des livres I et III du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Loyauté des transactions, conformité et sécurité des produits et services relevant des dispositions du livre II du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Sanction, au titre des articles R.219-1 et suivant du code de la consommation, de la personne ayant mise sur le marché des produits non conformes

Pôle alimentation

L'article R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale

Décisions individuelles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments prévues par :

- L'article L.231-2-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel
- L'article L.231-3 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement de certains vétérinaires à réaliser des missions d'inspection et de contrôle
- L'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux obligations d'un exploitant du secteur alimentaire qui a mis sur le marché un produit alimentaire non conforme ou susceptible d'être dangereux
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure des exploitants du secteur alimentaire de remédier à des manquements susceptibles de présenter une menace pour la santé publique
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application
- L'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- Les articles L.234-3 et L.234-4 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux pouvoirs de décisions des vétérinaires officiels vis à vis d'une part des animaux de rente à qui des substances dangereuses ont été administrées et des produits issus de ces animaux et d'autre part
- Les articles D.231-3-1, D.231-3-2 et D.231-3-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'autorisation des personnels des abattoirs de volailles et de lagomorphes à participer aux opérations de contrôles
- Le livre II du code de la consommation
- L'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'autorisation de certains abattoirs à pratiquer l'abattage rituel

Secrétariat général**Les décisions et les documents concernant :**

- Décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires :
 - L'octroi des congés annuels, maternité adoption et congés bonifiés
 - L'octroi et renouvellement des congés maladie CLM et CLD
 - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - L'utilisation des congés accumulés sur un CET
 - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
 - Les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme)
 - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
 - L'établissement et la signature des cartes professionnelles
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services
- Tout acte de recrutement du personnel (concours, sans concours, contractuel, stagiaire)
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers
- L'assermentation des agents des services vétérinaires
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme.

ARRETE N°PREF/MAP/2014/105 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir
d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Yonne

Article 1er : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

S'agissant des missions « support » :

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - programme 333

S'agissant des missions relevant de la protection des populations :

- Développement des entreprises et de l'emploi - programme 134
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - programme 206

S'agissant des missions relevant de la cohésion sociale :

- Actions en faveur des familles vulnérables - programme 106
- Egalité entre les femmes et les hommes - programme 137
- Handicap et dépendance - programme 157
- Jeunesse et vie associative - programme 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - programme 177
- Protection maladie (BOP national) - programme 183
- Sport - programme 219
- Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité et expérimentations sociale – programme 304

Délégation de signature est donnée à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement, décisions d'oppositions ou relevant de la prescription quadriennale.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un des établissements publics. Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € sauf pour celles relatives au programme 106, 157 et 177, ainsi que les documents de notification correspondants.

Les décisions financières d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents adressés aux parlementaires et au Président du Conseil général.

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'ordonnancier financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du Code des Marchés Publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Frédéric PIRON, directeur adjoint

Article 6 : Délégation de signature est conférée pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la perception des titres de recettes et le mandatement des dépenses ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant les BOP visés à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite des BOP relevant de leurs attributions ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à chaque cadre suivant :

- M. Christian DECULTOT : pôle prévention des exclusions et insertion sociale portant sur les BOP 106, BOP 157, BOP 177, BOP 183 et BOP 304
- M. Pascal LAGARDE : pôle égalité des chances, jeunesse et sports, portant sur les BOP 137, BOP 163 et BOP 219
- M. Sylvain BELLET : pôle consommation et contrôle économique, portant sur le BOP 134
- Mme Florence GLEIZE : pôle alimentation, portant sur le BOP 206
- Mme Marie-Christine WENCEL : pôle santé et protection animales et environnement: portant sur le BOP 206 et BOP 181
- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, secrétaire générale portant sur le BOP 333 et BOP 309

Article 7 : La compétence pour valider au moyen de l'outil Chorus Formulaire, dans le cadre de leurs attributions, les demandes d'achat et les demandes de subventions créées ainsi que les services faits relatifs à ces opérations est donnée à :

- M. Sylvain BELLET pôle consommation et contrôle économique
- Mme Christine BRENAT, pôle prévention des exclusions et insertion sociale
- M. Christian DECULTOT, pôle prévention des exclusions et insertion sociale
- M. Didier DUVEAU, pôle secrétariat général
- M. Yves GALAN, pôle prévention des exclusions et insertion sociale

- Mme Monique GALIANA, pôle secrétariat général
- Mme Florence GLEIZE, pôle alimentation
- M. Pascal LAGARDE, pôle égalité des chances, jeunesse et sports
- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, pôle secrétariat général
- Marie-Christine WENCEL, pôle santé et protection animales et environnement

Article 7 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE PREF/MAP/2014/106 du 1er decembre 2014
donnant délégation de signature à M. Bernard TRICHET,
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard TRICHET, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juill et 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété

1

Préfecture de l'Yonne - 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

	<p>pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>des personnes publiques. Décret n°67 -568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	---

Article 2 : M. Bernard TRICHET, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2014/063 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°PREF/MAP/2014/108 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à M. Nicolas BOUFERGUENE,
directeur départemental de la sécurité publique**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : La compétence mentionnée à l'article 1er ne peut être subdéléguée par le chef de service aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2014/064 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°PREF/MAP/2014/109 du 1er decembre 2014
donnant délégation de signature à M. Nicolas BOUFERGUENE,
directeur départemental de la sécurité publique,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relative au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- les ordres à payer au comptable assignataire ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - . des services d'ordre ;
 - . des prestations de relations publiques ;
 - . des escortes de transports exceptionnels ;
 - . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
 - . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectue au niveau de la direction départementale de la sécurité publique pour les marchés relevant de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 3 : M Nicolas BOUFERGUENE, directeur départemental de la sécurité publique, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

A ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 90 000 € H.T. et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés au responsable du programme et budget opérationnel de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : l'arrêté PREF/MAP/2014/066 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°PREF/ MAP/2014/110 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER,
directeur départemental des territoires,
pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des
territoires (DDT)

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale des territoires, et notamment :

- 1.1 - Affectation et gestion d'agents détachés ou mis à disposition
 - 1.1.1 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)
 - 1.1.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n° 65-382 du 21 mai 1965)
 - 1.1.3 - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n°86-351 du 06 mars 1986) ;
pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat mis à disposition
- 1.2 - Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires
- 1.3 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984 (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié)
- 1.4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié)
- 1.5 - Octroi, aux agents titulaires de l'Etat, des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maladie, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie et des congés de longue durée (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 et arrêté du 31 mars 2011 modifié).
- 1.6 - Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié)
- 1.7 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés, octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie et des congés de longue durée (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, décret du 17 janvier 1986 articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 et arrêté du 31 mars 2011 modifié)
- 1.8 - Octroi des congés de maladie étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :
 - a - tous les fonctionnaires de catégorie C et B,
 - b - les fonctionnaires suivants de catégorie A :
 - attachés d'administration ou assimilés
 - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ou assimilés
- c - tous les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :
 - l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,
 - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-3389 du 21 septembre 1988).
- 1.11 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988, arrêté du 11 mars 2011)
- 1.13 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein en application du décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 et de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié)
- 1.14 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012)
- 1.15 - Autorisation d'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps pour les agents titulaires et non titulaires de l'Etat (arrêté du 11 mars 2011 modifié)
- 1.16 - Autorisation d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activité pour les agents titulaires et non titulaires de l'Etat (arrêté du 11 mars 2011 modifié)
- 1.17 - Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département pour les agents titulaires et non titulaires de l'Etat (arrêté du 11 mars 2011 modifié)
- 1.18 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié
- 1.19 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée
- 1.20 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
 - au terme d'une période de travail à temps partiel
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
 - au terme d'un congé de longue maladie
- 1.21 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité
- 1.22 - Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical
- 1.23 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €
- 1.24 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation
- 1.25 - Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDT assure la présidence tournante de la commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques, et procès-verbaux
- 1.26 - Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :
 - nomination de la commission de sélection
 - publication des avis de recrutement

- réception et vérification des dossiers de candidatures
 - publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
 - organisation matérielle des auditions
 - publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission
- 1.27 - Recrutement des vacataires dans la limite des crédits délégués
 1.28 - Sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe : avertissement et blâme
 1.29 - Imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail

Chapitre 2 - SERVICE D'INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA SECURITE

2.1) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

- 2.1.1 - Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)
 2.1.2 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n°69-123 du 9 décembre 1969)
 2.1.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)
 2.1.4 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)
 2.1.5 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)
 2.1.6 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1et R 413-3)
 2.1.7 - Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur autoroutes, soit à l'occasion de travaux routiers, soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels (code de la route, art. R 411-8)

2.2) Transports terrestres

- 2.2.1 - Drogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)
 2.2.2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)
 2.2.3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
 2.2.4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

2.3) Education routière

- 2.3.1 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)
 2.3.2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

Chapitre 3 – SERVICE ENVIRONNEMENT

3.1 - Forêts

- 3.1.1 - Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe - articles L 222-5 et R 222-20 du code forestier
 3.1.2 - Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 341-2 du code forestier
 3.1.3 - Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 341-4 à R 341-6 du code forestier
 3.1.4 - Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 341-6, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 341-1 et R 341-1 du code forestier
 3.1.5 - Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 341-6 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 341-1 et R 214-30 du code forestier
 3.1.6 - Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 363-1 et R 341-8 du code forestier
 3.1.7 - Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 341-10 du code forestier
 3.1.8 - Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application des articles R 130-4 et R 130-11 du code de l'urbanisme
 3.1.9 - Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan local d'urbanisme en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme

- 3.1.10 - Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992
- 3.1.11 - Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat, en application de l'article R 161-6 du code forestier
- 3.1.12 - Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-6 du code rural et de la pêche maritime
- 3.1.13 - Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 94-1054 du 1^{er} décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n°96-826 du 26 juillet 1996
- 3.1.14 - Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-90 du 11 juillet 2003
- 3.1.15 - Décision d'octroi et de modification d'aide de l'Etat, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)
- 3.1.16 - Transformation de prêts sous forme de travaux en prêts en numéraires, procédures de mainlevée de garantie et procédures de transfert de prêts en numéraires octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 156-3 du code forestier
- 3.1.17 - Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 214-3 et R 214-2 du code forestier
- 3.1.18 - Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 214-3 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003
- 3.1.19 - Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'Etat et de l'union européenne accordée aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013
- 3.1.20 - Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par l'article L 10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004

3.2 - Chasse

- 3.2.1 - Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement
- 3.2.2 - Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - art. L 427-6 du code de l'environnement
- 3.2.3 - Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles - R 427-20 du code de l'environnement
- 3.2.4 - Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol - R 427-25 du code de l'environnement
- 3.2.5 - Décision d'agrément des piègeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)
- 3.2.6 - Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets - art. R 427-12 du code de l'environnement
- 3.2.7 - Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1er août 1986 modifié
- 3.2.8 - Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles - R 427-26 du code de l'environnement
- 3.2.9 - Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers - arrêté du 08 octobre 1982
- 3.2.10 - Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement
- 3.2.11 - Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée - L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement
- 3.2.12 - Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins - L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006
- 3.2.13 - Arrêtés fixant les plans de chasse individuels - R 425-8 du code de l'environnement
- 3.2.14 - Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier - R. 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.15 - Décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.16 - Décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.17 - Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse R 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.18 - Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement
- 3.2.19 - Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques - L424-10 et R224-14 du code de l'environnement

- 3.2.20 - Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
- 3.2.21 - Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- 3.2.22 - Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses
- 3.2.23 - Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.
- 3.2.24 - Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse - arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié
- 3.2.25 - Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse - arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
- 3.2.26 - Signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

3.3 - Pêche

- 3.3.1 - Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" - L 432-10 du code de l'environnement
- 3.3.2 - Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.3 - Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.4 - Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau (art R 436-8 du code de l'environnement)
- 3.3.5 - Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie - code de l'environnement R 436-22
- 3.3.6 - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42, L 432-10, L 432-11 et R 432-4 à R 432-8 du code de l'environnement)
- 3.3.7 - Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce
- 3.3.8 - Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche
- 3.3.9 - Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- 3.3.10 - Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.11 - Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées (art R 434-40 du code de l'environnement)
- 3.3.12 - Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-4 à R 432-9 du code de l'environnement
- 3.3.13 - Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche (art. R 436-70 à R 436-79)
- 3.3.14 - Autorisation des concours de pêche.
- 3.3.15 - Décisions au titre de l'article R 431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existants)
- 3.3.16 - Classement au titre des articles R 431-1 à R 431-8 (application loi pêche aux plans d'eau en eau close)
- 3.3.17 - Classement en catégories piscicoles au titre de l'article R 436-43 du code de l'environnement
- 3.3.18 - Arrêtés relatifs à l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche (article R 436-57 du code de l'environnement)
- 3.3.19 - Arrêtés relatifs à l'agrément du président et du trésorier de la FDAAPPMA (article R 434-33 du code de l'environnement)
- 3.3.20 - Arrêtés relatifs au classement en catégories piscicoles des cours d'eau (article R 436-43)
- 3.3.21 - Arrêtés relatifs à l'application de la législation sur la pêche aux plans d'eau en eau close (R 431-1 à R 431-5 du code de l'environnement)
- 3.3.22 - Temps et période d'interdiction de pêche R 436-6 à R 436-12 du code de l'environnement
- 3.3.23 - Pêche de la carpe de nuit R 436-14 du code de l'environnement
- 3.3.24 - Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eau close L 431-5 et R 431-1 à R 431-6

3.4 - Police de l'eau

- 3.4.1 - Police et conservation des eaux - L 215-7 du code de l'environnement
- 3.4.2 - Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines - L 215-13 du code de l'environnement
- 3.4.3 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement

- 3.4.4 - Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres - L 215-2 du code de l'environnement
- 3.4.5 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.6 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.7 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié :
- article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique) ;
 - article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave) ;
 - article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),
 - Article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)
- 3.4.8 - Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 216-14 du code de l'environnement lorsque l'infraction constitue une contravention
- 3.4.9 - Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n°81-648 du 5 juin 1981)
- 3.4.10 - Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)
- 3.4.11 - Classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L 215-10 du code de l'environnement

3.5 - Aménagement Foncier

- 3.5.1 - Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux -- code rural, art. L 124-3
- 3.5.2 - Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'Aménagement Foncier - code rural L 121-2, à L 121-5
- 3.5.3 - Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales - loi du 21 juin 1865 modifiée
- 3.5.4 - Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier - code rural R 132-2 et R 133-1 et 9, arrêté 1er alinéa art L 121-19 du code rural
- 3.5.5 - Arrêté de constitution, de renouvellement et de mise en conformité des associations syndicales de propriétaires – article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifié par la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006

3.6 - Déchets

- 3.6.1 - Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes : instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (code de l'environnement, article L 541.30.1)

3.7 – Natura 2000

- 3.7.1 - Contrats Natura 2000
- 3.7.2 - Décisions d'octroi et de modification d'aides pour l'animation du réseau Natura 2000

3.8 – Publicité, enseignes et pré enseignes

- 3.8.1 - Actes liés à la procédure administrative de sanction relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes – article L 581-14-2 du code de l'environnement
- 3.8.2 - Porter à connaissance des communes et de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de publicité - article L 581-14-1 du code de l'environnement renvoyant à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme
- 3.8.3 - Dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalables dans les communes non couvertes par un règlement local de publicité :
- 3-8-3-1 - demande de pièces complémentaires – article R 581-10 du code de l'environnement
 - 3-8-3-2 - notification du délai d'instruction - article R 581-10 du code de l'environnement
 - 3-8-3-2 - décision statuant sur la demande d'autorisation – article R 581-13 du code de l'environnement

Chapitre 4 – SERVICE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU RENOUVELLEMENT URBAIN

4.1 - Logement

Les décisions individuelles relatives à :

La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)

Après validation de la programmation par le préfet :

- 4.1.1 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (code de la construction C.C.H., R 331-6)
4.1.2 - Autorisation de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-5)
4.1.3 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-7)

L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

Après validation de la programmation par le préfet :

- 4.1.4 - Décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-5)
4.1.5 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)
4.1.6 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

- 4.1.7 - Opposition à une décision d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L 443-7)
4.1.8 - Autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., art L 443-15-1, R 443-17)
4.1.9 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n°2001-69/UHC/UH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001)

Accession à la propriété

- 4.1.10 - Décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA) (C.C.H., art. R 331-76-5-1)

Aide Personnalisée au Logement (APL)

- 4.1.11 - Conventions A.P.L. prévues à l'article L 351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L 353-12 du C.C.H. ainsi que les conventions de réservation de logement au titre du contingent préfectoral prévues à l'article R 444-5 du CCH.

4.2 - Urbanisme

- 4.2.1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil général, soit du maire. (C.U., art. R. 111-20)

- 4.2.2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n°58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

- 4.2.3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R 410-11)

- 4.2.4 - dispositions propres aux lotissements :

- 4.2.4.1 - Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L 442-10)
- 4.2.4.2 - Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)
- 4.2.4.3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)

- 4.2.5 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.U., art. L 510-4).

- 4.2.6 - Dispositions relatives aux diverses autorisations et déclarations préalables :

- 4.2.6.1 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R 422-2 (C.U., art. R 423-38).
- 4.2.6.2 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R 423-42)

- 4.2.7 - Porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (article L 121-2, R 121-1 et R 121-2 du CU).

- 4.2.8 - Déclaration préalable dans les cas prévus par l'article R 422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT

- 4.2.9 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : décision de contestation de la déclaration (art. R 462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R 462-10

4.2.10 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R 421.19 a) et R 442-1 b) du C.U, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R 331-57 § 2)

4.3- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L 2131-6 du code général de collectivités territoriales)

Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

5.1 - Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

5.1.1 - Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter

5.1.2 - Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement

5.1.3 - Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement

5.2 - Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

5.2.1 - Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages ; fixation de l'indice des fermages des terres nues et des prés, fixation du loyer de la maison d'habitation

5.2.2 - Demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L 411.32 du code rural et de la pêche maritime)

5.3 - Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.3.1 - Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)

5.3.2 - Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du Conseil.

5.3.3 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

5.4 - Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.4.1 - Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle - décret n° 84-1144 du 30 octobre 1984

5.4.2 - Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole

5.4.3 - Certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales.

5.4.4 - Décision d'autorisation du financement des plans d'investissement

5.5 - Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.5.1 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA).

5.5.2 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.

5.5.3 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

5.5.4 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE)

5.5.5 - Décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE – PVE - PPE)

5.6 - Décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.6.1 - Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

- décisions de déchéance des droits à la DJA

- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.2 - Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)

5.6.3 - Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)

5.6.4 - Décisions relatives à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.5 - Décisions relatives aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural et de la pêche maritime.

5.6.6 - Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.

5.6.7 - Décision d'acceptation des plans de développement de l'exploitation tels que définis par le 2^{ème} tiret du II de l'article D 615-69, et les articles D 343-4-2 à 4 et D 343-5-4 du code rural et de la pêche maritime.

5.7 - Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.7.1 - Décision concernant l'attribution des aides dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-62 à 74 du code rural et de la pêche maritime créé par le décret n°2010-1586 du 16 décembre 2010 (article 1) relatifs à la mise en œuvre et aux transferts des droits à paiement unique.

Arrêté définissant les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale)

5.7.2 - Décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007

5.7.3 - Décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et de la pêche maritime.

5.7.4 - Acte fixant les normes usuelles et les éléments topographiques qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs (article 30 du règlement CE n°120/2009 du 30 novembre 2009 et article D 615-12 du code rural et de la pêche maritime).

5.7.5 - Acte fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (article D.665-17 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.6 - Acte relatif à la destruction des chardons (article L-251-3 à 251-21 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.7 - Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle prise dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n°2078/92 du 30 juin 1992 et n°74 6/96 du 24 avril 1996

5.7.8 - Contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003.

5.7.9 - Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piémont, de la zone défavorisée simple - articles R 113-20 à 22 du code rural et de la pêche maritime et de la zone de montagne

5.7.11 - Décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

5.7.12 - Décision consécutive à une demande d'aide agro-environnementale (dispositifs A à 1 du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale PHAE-2, mesure rotationnelle-2, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique, mesure apicole, mesure relative à la protection de races menacées).

5.7.13 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n°(CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

5.7.14 - Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

- décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires

- décret n°2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires

5.7.15 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du :

- PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux ;

- PDRH approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, en application du R(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, du R(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application

5.7.16 - Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009)

5.8 -Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

5.8.1 - Décision de transfert de quantités de références laitières
- décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.
- décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654.111 du code rural et de la pêche maritime.

5.8.2 - Tous actes, décisions et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D 654-39 à D 654-113-1 et R 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.3 - Toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural : décision d'autorisation de regroupements laitiers, de dissolution de regroupements laitiers, de modification d'autorisation

5.8.4 - Tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.5 - Tous actes et décisions relatifs aux transferts sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.6 - Tous actes et décisions relatifs aux échanges de références laitières contre ces droits à primes animales.

5.9 – Décisions relatives au transfert de droits à prime

5.9.1 - Décision relative au transfert de droits à primes animales

5.9.2 - Décision consécutive à une demande de droits à primes

5.9.3 - Tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à primes animales issus de la réserve (article D 615-44-1 à D 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime)

5.10 - Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

5.10.1 - Arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre

5.10.2 - Constitution du comité départemental d'expertise

5.10.3 - Décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L 361.1 à L 361.21 du code rural et de la pêche maritime et R 361.1 à R 361.52 du code rural et de la pêche maritime).

5.11 - Divers :

5.11.1 - Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis)

Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

5.11.2 - Agrément des programmes départementaux d'identification

- décret n°97-34 du 15 janvier 1997

- décret n°98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin

- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural et de la pêche maritime.

5.11.3 - Décision d'attribution d'une subvention « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret (article R653-140 du code rural et de la pêche maritime).

5.11.4 - Tout acte et décision relatif à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L.212-7 et R 653-42 à R 653-48 du code rural et de la pêche maritime).

5.11.5 - Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret n° 69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes.

5.11.6 - Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)

- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine

- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n°53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998

5.11.7 - Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

5.11.8 - Décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

- 5.11.9 - Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide complémentaire santé (ACS) des agriculteurs
- article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale
- 5.11.10 - Actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique.
- 5.11.11 - Attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n°2000-1 196 du 6 décembre 2000.
- 5.11.12 - Actes définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins.

Chapitre 6 : SERVICE DE LA CONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DE L'EMERGENCE DE PROJETS

6.1- Financements européens et interministériels

- 6.1.1 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle
- 6.1.2 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle
- 6.1.3 - Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

Chapitre 7 – DIVERS

- 7.1 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)
- 7.2 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)
- 7.3 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages
- 7.4 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifiée). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité. Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- 7.5 - Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/ MAP/2014/072 du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°PREF/MAP/2014/111 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER,
directeur départemental des territoires,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT**

Article 1^{er} : En tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) correspondant aux budgets opérationnels de programme (BOP) visés ci-dessous, délégation de signature est donnée, à M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'Etat, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions et programmes suivants :

- Mission Direction de l'action du gouvernement:

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (n°333)

- Mission Écologie, développement et aménagement durables :

- Paysages, eau et biodiversité (n°113) (BOP régional)
- Infrastructures et Services de Transport (n°203) (BOP centraux)
- Sécurité et Circulation Routières (n°207) (BOP central et régional)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (n°217) (BOP central et régional)
- Prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Ile de France), notamment les opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74 (prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs)

- Mission Ville et Logement :

- Urbanisme, territoires, aménagement, habitat (n°135) (BOP Central et régional)
- Politique de la ville (n°147) (BOP régional)

- Mission agriculture, pêche, alimentation, forêt, et affaires rurales :

- Forêt (n°149)
- Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (n°154)
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (n°206)
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (n°215)

- Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines :

- Entretien des bâtiments de l'Etat (n°309)

- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :

- Contribution aux dépenses immobilières (n°723)

- Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

- Radars (n°149)

Article 2 : Délégation de signature est donnée M. Yves GRANGER pour liquider et recouvrer les astreintes d'urbanisme pour le compte des collectivités locales en application de l'article L 480-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de l'énergie y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Ministère de l'égalité, des territoires et du logement,
- Ministère du budget,
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- Ministère de l'intérieur,
-

et des services du premier ministre, dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

M. Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer :

- Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- Les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquelles participera la direction départementale des territoires tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics, exceptées celles relatives à l'ATESAT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2014/074 du 24 novembre 2014, donnant délégation de signature à M Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires, est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°PREF/MAP/2014/113 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice interdépartementale des routes Centre Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Yonne, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A 1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques(remplace l'article R53 du Code du domaine de l'Etat abrogé par le décret 2011-1612 du 22/11/2011) Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circulaire n°80 du 24/12/66
A 2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière articles. L113-1 et suivants
A 3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circulaire n°69-113 du 06/11/69
A 4	Convention de concession des aires de service	
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circulaire n°50 du 09/10/68
A 6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circulaire n°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : articles L112-1 et suivants ; articles L113-1 et suivants article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques(remplace l'article R53 du Code du domaine de l'Etat abrogé par le décret 2011-1612 du 22/11/2011)
A 7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	Code de la voirie routière : article L123-8

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B 1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route : articles R 411-8 et R 411-18 Arrêté du 24/11/67
B 2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : article R 422-4

B 3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : article R 411-20
B 4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	Code de la route : article R314-3 (remplace l'article 314-3)
B 5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	Code de la route : article R 432-7

C / AFFAIRES GENERALES

C 1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Article R3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ancien article L53 du Code du domaine de l'État abrogé)
C 2	Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
C 3	Représentation aux audiences devant les tribunaux administratifs	
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €	

Article 2 : Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/MAP/2014/073 du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE est abrogé.

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° PREF/MAP/2014/114 du 1^{er} décembre 2014
donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Bourgogne,
au titre des attributions et compétences du préfet de département

Article 1^{er} : A compter du lundi 24 novembre 2014, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne pour :

- signer et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme 103 national (FNE, chômage partiel, ADT, APLD, cellules de reclassement), et sur les crédits du budget opérationnel de programme 102 national ;
- signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° de cote	Nature du domaine de délégation
A	Salaires (Code du travail 7 ^{ème} partie)
A1-A2	Travailleurs à domicile
B	Congés -Repos hebdomadaire (Code du travail 3 ^{ème} partie)
B-1	fixation des avantages en nature pour le calcul des congés payés
B-2	Dérogations au repos dominical
C	Conseillers du salarié (Code du travail 1 ^{ère} partie)
C-1	remboursement des salaires et frais de déplacement
D	Conflits collectifs (Code du travail 2 ^{ème} partie)
D-1	Procédures de conciliation ou de médiation
E	Agences de mannequins (Code du travail 7 ^{ème} partie)
E-1	Attribution, retrait de licences
G	Apprentissage et alternance (Code du travail 6 ^{ème} partie)
G-1	Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite de contrats
H	Main d'oeuvre étrangère (Code du travail 5 ^{ème} partie)
H-1	Autorisations de travail
H-2	Visa de convention de stage d'un étranger
I	Emploi (Code du travail 5 ^{ème} partie)
I-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
I-2	Convention FNE
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé
I-7	Agrément des SCOP
I-8	Agrément des SCIC (intérêt collectif)
I-9	Dispositifs locaux d'accompagnement
I-11	Décisions d'agrément d'association et entreprise d'aide à la personne
I-13	Décisions d'insertion par l'activité économique
I-16	Aides à l'hôtellerie et à la restauration
J	Garantie de ressources de travailleurs sans emploi (Code du travail 5 ^{ème} partie)

J-1	Exclusion des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation d'attente et de solidarité spécifique- Refus d'ouverture des droits à l'ASS et à l'AER.
K	Formation professionnelle (Code du travail 6 ^{ème} partie)
K-1	Délivrance des titres professionnels
K-2	Validation des acquis de l'expérience (VAE)
L	Emploi des travailleurs handicapés (Code du travail 5 ^{ème} partie)
L-1	Contrôle des déclarations d'employeurs et émission des titres de perception
L-2	Agrément des accords d'entreprises
L-3	Subventions d'installation des travailleurs handicapés
L-4	Décision de reconnaissance de lourdeur de handicap

Article 2 : champ d'application – métrologie : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Yonne, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé,
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Champ d'application – réglementation des professions de tourisme : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Yonne, tous les actes relatifs :

- aux décisions de classement des hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme),
- aux décisions de renouvellement de classement de ces hébergements touristiques.

Article 4 : Champ d'application – exclusions : Sont exclues de la délégation conférée à Mme NOTTER :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004),
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature,
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous couvert),
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 6 : Subdélégations : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne pourra subdéléguer sa signature au Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne, et à ses adjoints, à l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en charge des missions de métrologie légale au sein de la DIRECCTE, et à ses adjoints, ainsi qu'au Chef du service du développement des entreprises et des territoires de la

DIRECCTE, et à son adjoint, chacun selon son domaine de compétence, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Une copie de l'arrêté de subdélégation devra m'être transmise aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : l'arrêté PREF/MAP/2014/076 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ PREF/MAP/2014/115 du 1^{er} décembre 2014
donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, ingénieure générale des ponts, des eaux
et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
concernant la compétence départementale

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à Mme Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- I. Sous-sol (mines et carrières) :**
- Sécurité dans les mines et les carrières,
- II. Équipements sous-pression - canalisations :**
- Équipements sous-pression :
 - Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipement sous-pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'équipement sous-pression ou l'ensemble individuel est utilisé dans l'intérêt de l'expérimentation (Équipements neufs; décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000),
 - Accord préalable (arrêté soudage) (décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943) (Équipements neufs : pour enveloppe des équipements électriques haute tension notamment),
 - Sursis de visite ou de renouvellement d'épreuve,
 - Dérogations diverses,
 - Récusation d'un visiteur,
 - Réépreuve anticipée d'un équipement suspect,
 - Abaissement de la pression de calcul,
 - Autorisation de relever la pression d'épreuve,
 - Reconnaissance d'un service d'inspection et autorisation d'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999,
 - Prescription d'une requalification périodique anticipée dans les conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous-pression,
 - Autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident,
 - Détermination des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999,
 - Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression,
 - Récépissé de déclaration de mise en service,
 - Aménagement de l'intervalle entre inspections périodiques ou requalifications périodiques,
 - Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique,
 - Dispense de vérification intérieure,
 - Aménagement des vérifications de l'inspection périodique,
 - Aménagement de l'opération d'inspection de requalification périodique,
 - Prescription de contrôle périodique d'un récipient suspect,
 - Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression transportable,
 - Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.
- Canalisations :
 - Surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression,
 - Habilitation des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures.
- III. Réception et contrôle des véhicules :**
- réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route,
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait),
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route,

-décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds. »

- Autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

IV. Energie :

- Utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- Autorisation d'exécution des travaux (ligne électrique) : approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié),
- Délivrance des certificats d'économie d'énergie : recevabilité et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret n°2006-633 du 23 mai 2006).
- Délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité : recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

V. Police de l'environnement :

- Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- Contrôle des émissions de gaz à effet de serre : contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la qualification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

VI. Protection de l'environnement :

- Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- Permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- Autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées,
- Dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse,

VII. Inventaires, études et travaux :

- Autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne accordées uniquement au personnel de la DREAL Bourgogne.
- Installation de bornes, balises, repères ou signaux, exécution d'ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

VIII Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de compléments à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement)

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation à ne pas disposer de dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R. 214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en œuvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage sous un certain délai (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinéa II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010).

Article 2 :

La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires. Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Corinne ETAIX peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRÊTÉ n° PREF/MAP/2014/116 du 1^{er} décembre 2014
donnant délégation de signature à Mme Gisèle RECOR,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne
et du département de la Côte d'Or**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Gisèle RECOR, directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Mme Gisèle RECOR, directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2014/065 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°PREF/MAP/2014/118 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à M. Jacques RICHARD,
directeur de l'école nationale de police de Sens**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques RICHARD, directeur de l'école nationale de police de Sens, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2014/078 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE PREF/MAP/2014/119 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature au Lieutenant Colonel William DE MEYER,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
pour les prestations d'escortes**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le Lieutenant Colonel William DE MEYER, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne à l'effet de signer les conventions déterminant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations listées ci-dessous, exécutées par les forces de gendarmerie dans les services d'ordre lorsque ceux-ci ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- Affectation et mise à disposition d'agents,
- Déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- Prestations d'escortes.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : L'arrêté n°PREF/MAP/2014/080 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°PREF/MAP/2014/120 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à Mme Annie PARTOUCHE,
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1: En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- Enseignement scolaire public du premier degré programme 140 (BOP régional) ;
- Vie de l'élève programme 230 (BOP régional) ;
- Enseignement scolaire privé du premier et second degré programme 139 (BOP central) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale programme 214 (BOP régional).

Délégation est donnée à Mme Annie PARTOUCHE, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général.
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : l'arrêté PREF/MAP/2014/081 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE n°PREF/MAP/2014/121 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers
des collèges de l'Yonne à M. Denis ROLLAND,
Recteur de l'académie de Dijon,

Article 1^{er} : A l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, le recteur de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2014/082 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°PREF/MAP/2014/122 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à M. Georges GINER,
directeur du service départemental de l'Office des anciens combattants
et victimes de guerre de l'Yonne**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Georges GINER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- a) attestations officielles, décisions d'attribution ou de rejet de cartes :
 - de combattant,
 - de combattant volontaire de la Résistance,
 - de réfractaire,
 - de personne contrainte au travail en pays ennemi,
 - d'invalidité,
 - de titre de reconnaissance de la Nation,
- b) autorisations de congés annuels et autorisations spéciales d'absence du personnel du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne ;
- c) correspondances relatives au fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;
- d) tous les documents relatifs aux pupilles, en application des articles D 361 à D 381 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- e) instruction des dossiers relatifs aux mesures pérennes adoptées par le gouvernement en faveur des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie et de leurs conjoints survivants ;
- f) toutes correspondances courantes relevant de l'activité du service départemental.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris pas ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2014/083 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2014/123 du 1^{er} décembre 2014
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région
Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département de l'Yonne.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués mensuellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 5 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé à des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Article 6 : l'arrêté PREF/MAP/2014/084 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2014/124 du 1^{er} décembre 2014
accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région
Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur :

le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département de l'Yonne.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

Article 3 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé à des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Article 4 : L'arrêté PREF/MAP/2014/086 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°PREF/MAP/2014/125 du 1^{er} décembre 2014
donnant délégation de signature au Colonel Pascal BELHACHE,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. le colonel Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de signer tous actes, pièces, lettres et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne, à l'exception des arrêtés.

La présente délégation s'exercera, notamment, dans les domaines suivants :

- la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours de l'Yonne, notamment la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- les actions de prévention et de prévision relevant du SDIS ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la formation des personnels, y compris la signature des diplômes et brevets ;
- les instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- les convocations et les ordres de mission aux manifestations, formations, examens et concours des sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériel et de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Copie de cette décision me sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2014/085 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°PREF/MAP/2014/126 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des
territoires de Saône-et-Loire
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports
exceptionnels

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Yonne, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les conditions suivantes :

- à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de Saône-et-Loire, pour ce qui concerne les accords préalables requis en application de l'article R.433.2 du code de la route,
- à compter du 1^{er} janvier 2015, pour ce qui concerne les autorisations individuelles prévues à l'article R.433.1 et 2 du code de la route.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 I du décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Christian DUSSARRAT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de l'Yonne et copie en sera adressée au préfet de l'Yonne.

ARTICLE 3 :

L'arrêté PREF/MAP/2014/110 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé, en ce qui concerne sa disposition 2.1.1, à compter du 1^{er} janvier 2015 et dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du préfet de l'Yonne n°DDT/USR/2014/025 du 6 novembre 2014 est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE PREF/MAP/2014/127 du 1er décembre 2014
donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY,
secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat, dans le département,
- 2) des réquisitions de la force armée,
- 3) des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit,
- 4) de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 5) des arrêtés portant convocation des électeurs aux élections cantonales,
- 6) des réquisitions adressées aux comptables publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, les fonctions de secrétaire générale seront exercées par M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne, qui assurera les compétences qui s'y rattachent et bénéficiera des délégations de signature correspondantes définies par le présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté PREF/MAP/2013/020 du 2 septembre 2013 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.